

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire Préfecture de Maine-et-Loire Bureau des procédures environnementales et foncières	Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire Préfecture d'Indre-et-Loire Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées
---	--

Arrêté DIDD-BPEF-2023 n° 927
portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 1976
autorisant la réalisation du « barrage-réservoir de Rillé » et précisant les modalités de
remplissage et de vidange du plan d'eau amont

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet d'Indre-et-Loire Chevalier de l'ordre national du Mérite Officier de l'Ordre National du Mérite
---	--

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.214-1 et suivants et R.181-46 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 1976 autorisant la réalisation du « barrage-réservoir de Rillé » et précisant les modalités de remplissage et de vidange du plan d'eau amont ;
- Vu** les courriers administratifs des 06 février 2018 et 06 février 2023 autorisant à titre exceptionnel et dérogatoire le SYDEVA, gestionnaire du barrage de Rillé, à réduire le débit minimum en sortie de barrage afin d'optimiser son remplissage ;
- Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 17 mai 2023 ;
- Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 12 juin 2023, réceptionné le 15 juin 2023 dont il a été tenu compte ;
- Considérant** que la retenue de Rillé assure le soutien du débit du Lathan en période de basses eaux permettant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation depuis le Lathan ;
- Considérant** que le gestionnaire du barrage a sollicité à deux reprises des dérogations relatives aux modalités de gestion du barrage en période hivernale pour améliorer le remplissage de la retenue ;
- Considérant** que les modalités de remplissage dérogatoires consistent à réduire significativement le débit restitué en aval du barrage ;
- Considérant** que les modalités de remplissage dérogatoires ne permettent pas de garantir le

bon fonctionnement hydraulique et écologique du Lathan ;

Sur proposition des secrétaires générales de la préfecture de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 1976 autorisant la réalisation du « barrage-réservoir de Rillé » est ainsi complété :

« Le Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA) se substitue à l'Entente Interdépartementale pour l'Aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la Vallée de l'Authion. Le SYDEVA est désigné gestionnaire du « barrage-réservoir de Rillé ».

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 1976 autorisant la réalisation du « barrage-réservoir de Rillé » est ainsi modifié :

« Sont ajoutés les articles suivants ainsi rédigés :

« 6-1 : Prescriptions spécifiques à la réalisation d'une étude pour l'optimisation du remplissage du barrage-réservoir de Rillé

6-1-1 : Attendus de l'étude d'optimisation du remplissage du barrage-réservoir de Rillé :

Le SYDEVA étudie différentes modalités de gestion du barrage permettant d'optimiser les prélèvements réalisés dans le Lathan en période de remplissage de la retenue.

L'objectif de cette étude est d'optimiser le remplissage de la retenue et intégrant les besoins des milieux en aval du plan d'eau.

Aussi, l'étude devra établir l'incidence des différentes modalités de gestion proposées sur le fonctionnement hydraulique et écologique du Lathan en aval de la retenue.

L'étude devra s'appuyer sur les connaissances acquises dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages, Climat (HMUC) portée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion.

L'étude devra comporter, *a minima*, une modalité de gestion basée sur la modulation du débit à restituer en aval du barrage en fonction du niveau de remplissage de la retenue et de la période.

6-1-2 : Forme de l'étude d'optimisation du remplissage du barrage-réservoir de Rillé :

Le SYDEVA transmet au service en charge de la police de l'eau de Maine-et-Loire un porter à connaissance présentant :

- l'ensemble des éléments techniques et des hypothèses utilisés dans le cadre de l'étude mentionnée à l'article 6-1-1 du présent arrêté ;
- les choix de modalités de gestion étudiées en les justifiant ;
- les incidences de chaque modalité de gestion étudiée sur le remplissage de la retenue ;

- les incidences de chaque modalité de gestion étudiée sur le fonctionnement hydraulique et écologique du Lathan en aval de la retenue.

Le porter à connaissance hiérarchise les modalités de gestion étudiées au regard des incidences susmentionnées.

6-1-3 : Délai de production de l'étude d'optimisation du remplissage du barrage-réservoir de Rillé :

Le porter à connaissance mentionné à l'article 6-1-2 du présent arrêté est transmis au service en charge de la police de l'eau de Maine-et-Loire au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 1976 autorisant la réalisation du « barrage-réservoir de Rillé » restent inchangées.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Noyant-Villages (Maine-et-Loire), Rillé et Channay-sur-Lathan (Indre-et-Loire) et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché en mairies de Noyant-Villages (Maine-et-Loire), Rillé et Channay-sur-Lathan (Indre-et-Loire) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire www.maine-et-loire.gouv.fr et sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire www.indre-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, La Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Noyant-Villages, Rillé et Channay-sur-Lathan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **25 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture de
Maine-et-Loire


Magali DAVERTON

Fait à Tours, le **16 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture d'Indre
et Loire


Nadia SEGHIER